

Division de Bordeaux**Référence courrier :** CODEP-BDX-2025-070026**Monsieur le directeur du CNPE de Golfech**

BP 24

82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 17 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 23 octobre 2025 sur le thème de l'incendie

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0079.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;
[4] Référentiel managérial incendie EDF – « organisation de l'intervention contre l'incendie » n° D455019010547 du 08/04/2021 ;
[5] Référentiel managérial « incendie prévention » EDF n°D455020001973 du 08/04/2021.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNRAuthorité de sûreté nucléaire et de radioprotection) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 23 octobre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet, réalisée de manière croisée avec l'inspecteur du travail, avait pour objectif de contrôler la maîtrise du risque incendie sur le CNPE, et plus particulièrement sur les modalités d'intervention en cas d'incendie et la nouvelle organisation mise en place sur le CNPE, dont la principale évolution concerne le port de nouvelles tenues de protection adaptées à la lutte contre l'incendie pour les équipiers d'intervention d'EDF.

Les inspecteurs ont examiné la revue de sous-processus incendie, le bilan de fonction annuel relatif aux systèmes JDT¹ et JPx² ainsi que les retours d'expériences réalisés suite aux événements incendie récents. Ils ont contrôlé par sondage les rapports d'exercices d'évacuation incendie sur un certain nombre de bâtiments, les plans d'action (PA) et demandes de travaux (DT) non clos sur les matériels incendie ainsi que le plan d'action Maitrise du Risque

¹ JDT : Système de détection incendie

² JPx : Système de distribution de l'eau incendie de plusieurs locaux

Incendie (MRI) de 2024 et celui de 2025. L'exploitant a par ailleurs présenté un point d'avancement sur le déploiement des nouvelles tenues des équipes d'intervention réceptionnées sur le CNPE.

Enfin, les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice incendie consistant à simuler un départ de feu dans le local de la presse à compacter dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE) du site. Ils ont noté positivement l'implication de l'ensemble des acteurs concernés, que ce soit en salle de commande ou sur le terrain. L'exercice a révélé quelques axes de progrès lors des différentes phases de l'intervention, notamment sur les accès en zone contrôlée de l'équipe d'intervention.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place pour le pilotage de la maîtrise du risque incendie est satisfaisant. Cependant les inspecteurs ont constaté des signaux faibles sur le terrain (demandes de travaux anciennes non traitées, batteries lithium en charge sans surveillance à proximité de matières combustibles...) et estiment que des progrès sont à poursuivre afin qu'ils se concrétisent. Ils ont relevé par ailleurs, à l'occasion de leur analyse du départ de feu survenu sur un ventilateur du réacteur 2 le 16 juin 2025, des lacunes dans la prise en compte du retour d'expérience d'un évènement similaire intervenu en 2021.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion du retour d'expérience (REX) - évènement incendie

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « l'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à définir ses causes techniques, organisationnelles et humaines, définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées, mettre en œuvre les actions ainsi définies et évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur le départ de feu survenu sur un ventilateur du réacteur 2 le 16 juin 2025 (« départ de feu sur 2 DVN 171PI »).

Les inspecteurs considèrent que cet évènement constitue un événement marquant notamment en raison de la prise en compte insuffisante du REX sur un évènement similaire et intervenu sur le même équipement datant de 2021, qui avait conduit à l'époque à ne définir que des actions portant sur le matériel.

Vos représentants ont indiqué poursuivre l'analyse du départ de feu de cette année sur 2DVN171PI au regard du REX de l'évènement de 2021.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR l'analyse finalisée de cet évènement au regard du REX de l'évènement de 2021 ; porter une attention particulière aux mesures d'efficacité des actions correctives qui seront définies.

Organisation pour la lutte contre incendie - Exercice incendie

L'article 1.2.3 de l'annexe à la décision [3] dispose que « l'exploitant met en place des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie prenant en compte l'ensemble des aspects techniques et des facteurs organisationnels et humains pertinents. En particulier, ces dispositions contribuent, en cas d'incendie à assurer la protection des personnes nécessaires aux opérations d'atteinte et, de maintien d'un état sûr de l'INB et à l'intervention et la lutte contre l'incendie ».

L'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [3] prévoit que « *les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne sont dimensionnés en application du III de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ils sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, notamment pour la gestion des situations plausibles de cumul d'événements déclencheurs, tant dans l'INB considérée que dans l'ensemble des INB d'un établissement. Elle se traduit par la définition de matériels et de personnels nécessaires à l'intervention et à la lutte contre l'incendie, en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission ».* ».

Afin d'évaluer la réponse opérationnelle en cas d'incendie, les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice incendie consistant à simuler un départ de feu dans le local de la presse à compacter (local QA0723), située dans la zone contrôlée (ZC) du BTE. Le scénario concernait un départ de feu sur des chargeurs de batteries pour des matériels électroportatifs laissés en charge au niveau du local contenant la presse à compacter et s'étant propagé à un sac de déchets et à du mobilier de bureau présents à proximité. L'alerte a été donnée par un témoin attiré par une odeur de brûlé. L'appel à la salle de conduite a duré 6 minutes avant le déclenchement de l'alarme par la sonorisation du bâtiment et le déclenchement des agents de levée de doute (ALD). La durée prolongée de cet appel n'aurait pas permis au témoin d'envisager une tentative d'extinction du sinistre.

Les deux agents de levée de doute se sont présentés et ont réalisés une première reconnaissance du feu qui leur a permis d'envisager une première attaque à distance avec le robinet incendie armé (RIA) situé à proximité.

L'accès de l'équipe a été retardé à cause des problèmes d'accessibilité :

- Un accès au BTE perturbé par un chantier « MERCURE³ » en place avec un saut de zone au niveau de l'accès habituel des équipes d'intervention. Les équipes ont donc dû emprunter une autre entrée, ce qui leur a fait perdre du temps ;
- Un passage par les portiques d'entrée en ZC non prévu pour des équipiers d'intervention qui se sont vus contraints de faire procéder à l'ouverture d'urgence des accès en ZC. ;
- Un retard d'acheminement du PCOM⁴ et donc des appareils de protection respiratoire (ARI) nécessaires à une intervention en milieu clos et enfumé.

A l'arrivée de l'équipe d'intervention à la rencontre des ALD, les équipes ont décidé de poursuivre l'attaque du feu à l'aide du RIA avec des équipiers protégés avec des tenues d'intervention et de lutte contre l'incendie, et des appareils de protection respiratoire (ARI).

Les actions des intervenants ont été pertinentes en regard du scénario déroulé par les inspecteurs. Il a cependant été noté que la fiche action incendie (FAI) utilisée n'était pas à jour.

Dans l'ensemble, l'exercice s'est déroulé de manière satisfaisante dans l'enchaînement des actions effectuées par les différents intervenants, que ce soit sur le terrain et en salle de commande.

L'exercice a montré la nécessité d'anticiper les accès aux bâtiments pour les équipes d'intervention afin de fluidifier les enchainements d'actions entre les équipes (ALD et E2I).

³ MERCURE : Machine d'Enrobage des Résines en Conteneur Utilisant de la Résine Epoxy, machine utilisée pour les opérations de conditionnement de résines échangeuses d'ions

⁴ Poste de commandement opérationnel et moyens

Demande II.2 : Tirer un retour d'expérience de l'exercice, et faire évoluer votre organisation pour la rendre compatible avec le respect des dispositions prévues dans la décision [3], en prenant en compte les constats ci-dessus.

Demande II.3 : Mettre à jour la Fiche Action Incendie Golfech Tranche 0 – Bâtiment BTE - Volume SFQA01 - Zone 0Q07-100ZC.

Les problèmes d'accessibilités rencontrés au cours de cet exercice questionnent les inspecteurs sur votre maîtrise de l'accessibilité des secours en tous lieux compte tenu des différentes configurations de chantiers possibles.

Demande II.4 : Mettre en place des dispositions afin d'anticiper des problèmes d'accessibilité, notamment lors de la mise en place de chantiers programmés, et informer l'ASNR des dispositions retenues.

Gestion de la charge calorifiques et entreposages dans le BTE

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *l'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

L'article 2.2.2 précise quant à lui que « *l'exploitant limite les quantités de matières combustibles dans les lieux d'utilisation à ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement normal de l'INB et, en tout état de cause, à des valeurs inférieures ou égales à celles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie* ».

Les inspecteurs ont repéré des écarts d'entreposage dans l'atelier chaud et dans le BTE :

- Une issue de secours encombrée par des déchets, au niveau de la zone de transit, avec une étiquette date du 18/01/23 indiquant « pont en panne » ;
- Un entreposage interdit sur une zone hachurée jaune ;
- Des pompes RPE avec un débit de dose proche de 100 μ Sv/h avec une étiquette datant du 18/01/23 « entreposage interdit » et une autre indiquant « pont en panne » ;
- Des fiches d'entreposage absentes sur de nombreux matériels ;
- Dans le local AN 0528 une porte « à laisser fermée » était ouverte.

Au cours de l'exercice il a été noté que les chantiers n'ont pas fait l'objet de repli complet par les intervenants :

- Il persistait des sacs de déchets mobilisables par un incendie dans la zone ;
- De nombreuses batteries étaient en charge dans le local de la presse à compacter sans surveillance et alors que la journée de travail était terminée et que les intervenants avaient quitté le bâtiment. Pour mémoire, le feu de presse à compacter est un scénario incendie enveloppe du BTE.

Vos représentants ont indiqué un projet de déploiement d'armoires coupe-feu pour le stockage de batteries lors de leur charge.

Demande II.5 : Caractériser ces constats et les traiter. Renforcer ou mettre en place les mesures nécessaires pour faire respecter les règles d'entreposage et d'identification des matériels ou des déchets. Informer l'ASNR des mesures prises ou prévues

Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR le plan d'action lié à la gestion des batteries lithium et à leur sécurisation lors de leur charge, ainsi que l'échéancier associé.

Suivi des anomalies sur le matériel incendie et nocivité réseau incendie

L'article 2.6.3 de l'arrêté [2] dispose dans son titre I : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :* »

- *Déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *Définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *Mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives. »

Les inspecteurs ont relevé que plusieurs demandes de travaux (« DT ») sur du matériel JDx et JPx, sélectionnés par sondage, étaient ouvertes depuis plusieurs années indiquant a priori que les actions attendues n'ont pas été réalisées voire reportées, et ce même si votre objectif de 4.5 DT JDT/tranche et de 5DT JPx/tranche non closes est respecté.

Demande II.7 : Justifier l'absence de traitement des constats et demandes de travaux susmentionnés, et les traiter rapidement, en informant l'ASNR des échéances prévues.

Retour des permis de feu

L'article 2.3.3 de la décision [3] prévoit : « *Le permis de feu indique les dispositions particulières à prendre pour la préparation et l'exécution des travaux à l'égard du risque d'incendie. Ce document formalise l'ensemble des mesures de prévention et de limitation des conséquences qui doivent être prises pour maîtriser les risques liés à l'incendie présentés par ces travaux. Il identifie les éventuelles indisponibilités prévues des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie et définit les dispositions compensatoires.*

De plus, le référentiel managérial [5] prescrit que le chargé de travaux « *remet le permis de feu au service portant la prévention des risques pour l'archivage à la fin du chantier* ».

Vos représentants ont indiqué que l'organisation autour de gestion des permis de feu est en cours de dématérialisation. Ils ont précisé aux inspecteurs que les permis de feu en format papier seraient toujours présents sur les chantiers. Ils ont signalé toutefois que le document papier n'était pas systématiquement retourné après la fin des travaux, ce qui ne permet pas au service de prévention des risques de tirer un retour d'expérience exploitable.

Demande II.8 : Améliorer les retours des permis de feu, pour pouvoir en tirer le bénéfice au titre du retour d'expérience. Préciser à l'ASNR les modalités retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Utilisation de la lessive dans la laverie du BTE

Les inspecteurs ont remarqué dans le local de laverie du BTE, que le bac à lessive était placé légèrement en hauteur et n'était pas adapté pour disposer la lessive sans en faire couler sur le matériel à proximité ou au sol. Par conséquent, des coulures des lessives étaient visibles sur les pompes SBE située en dessous de ce bac, et pouvant présenter un risque de corrosion des pompes. Cette demande avait été formulée par l'inspecteur du travail à la suite de l'inspection renforcée environnement et n'est toujours pas soldée à ce stade.

Observation III.1 : Aire de manœuvre

Les inspecteurs notent positivement la mise en place d'une aire de manœuvre pour la formation ou l'entraînement des équipes de conduite qui peuvent être confrontées à un incendie. Cela permet de faire prendre conscience de la nécessité pour les agents de disposer d'une protection suffisante afin d'intervenir en sécurité.

Observation III.2 : Nouveaux équipements de protection individuelle (EPI)

Les inspecteurs ont noté que la mise en place des nouveaux EPI pour les équipiers d'intervention était une évolution positive dans les conditions d'intervention de ces équipes en situation d'incendie.

Les inspecteurs ont par ailleurs relevé qu'il n'était pas absolument nécessaire que les agents sortent du point de stockages et d'habillement (PSH) complètement habillés, notamment en période estivale. L'exploitant pourra utilement se rapprocher de l'officier sapeur-pompier professionnel ou du SDIS pour profiter de leur expérience et leurs bonnes pratiques dans ce domaine.

Observation III.3 : Déroulement du DOIS en salle de commande

Les inspecteurs notent positivement le déroulement complet du document d'orientation intervention et secours (DOIS) en salle de commande jusqu'à la sortie de la procédure.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD